



DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FREJUS

ES/CRH/AB

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****SEANCE DU 23 JUIN 2025**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	27 JUIN 2025
Date Réception	27 juin 2025

Le vingt-trois juin deux mille vingt-cinq à dix-sept heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 19 juin, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESIDENT : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

PRESENTS : Mmes GATTO, CHIERICO, PERES, BONNOT
MM. BOURDIN, GUERIN, JOUANIC, PETIT, CAVIGLIOLI, Membres.

ABSENTS EXCUSES :

Mmes JACQUEMIN, EL AKKADI, BLESIOUS, CREPET, SOLER
M. PERONA, Membres.

REPRESENTES:

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jean-Claude JOUANIC

DELIBERATION N° 482 / 25	<u>MAISON D'AILES</u>
Affiché du 27 juin 2025	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU ENTRE LA COMMUNE, LA POLICE NATIONALE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Au 27 août 2025	

Madame Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente expose :

Le Centre Communal d'Action Sociale, en tant que porteur du projet « Maison d'Ailes », accueilli dans des locaux appartenant à la Ville de Fréjus, a souhaité proposer à la Police Nationale la mise à disposition d'un bureau sis rue des batteries pour des permanences, à la demande, destinées à accueillir les femmes victimes de violence pour l'enregistrement de dépôt de plaintes dans un lieu sûr et calme.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de cette mise à disposition. Elle a été modifiée par rapport à celle approuvée par la délibération n° 467 /25 du 28 Avril 2025.

Il convient d'abroger la délibération précitée et d'approuver les termes de cette nouvelle convention.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

APRES avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

ABROGE la délibération n°467/25 du 28 Avril 2025,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un bureau entre la Commune, la Police Nationale et le CCAS, jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,

SOUMET la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var,

AINSI fait et délibéré à Fréjus, le 23 Juin 2025 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

POUR EXPEDITION CONFORME

**POUR LE PRESIDENT,
LA VICE-PRESIDENTE**

Nassima BARKALLAH



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 27/06/2025

Reçu en préfecture le 27/06/2025

Publié le 27/06/2025

ID : 083-268300449-20250623-482_25-DE



**Convention de mise à disposition d'un bureau
entre la Commune, la Police Nationale et le CCAS**



ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune de Fréjus, représentée par son Maire en exercice, Monsieur David RACHLINE, agissant es qualité en application de l'Article L. 2122-22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre de la délibération n°1177 du 26 novembre 2024 relative aux attributions déléguées au Maire par le Conseil municipal,

ci-après désignée « la Commune » ;

et,

La Police Nationale, représentée par Monsieur Nicolas CARAVOKIROS, Commissaire Divisionnaire, en qualité de Chef de la circonscription de Police Nationale de Fréjus - Saint-Raphaël, dont le siège est situé au Commissariat Central de Sécurité Publique de Fréjus / Saint-Raphaël, 133 rue de Triberg, 83600 Fréjus,

ci-après désignée « la Police Nationale » ;

et,

Le Centre Communal d'Action Sociale de Fréjus, ayant son siège 305 avenue Aristide BRIAND, 83600 Fréjus, représenté par Madame Nassima BARKALLAH, sa Vice-Présidente, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil d'administration du 23 juin 2025, n° 482/25.

ci-après désigné « le CCAS » ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune, au bénéfice de la Police Nationale, d'un bureau dans le local sis rue des Batteries nommé Maison d'Ailes, destiné à accueillir les femmes pour une écoute, du réconfort, des conseils, un soutien et une orientation professionnelle. La gestion matérielle du bureau (ouverture, entretien courant, accueil éventuel) est assurée par le CCAS.

Article 2. - Local mis à disposition

La Commune met à disposition un bureau, situé au 640 rue des Batteries, à l'étage, équipé du mobilier de base nécessaire (bureau, chaises, armoire). En outre, la Commune se réserve le droit de reprendre momentanément le bien pour son usage propre, sans que le bénéficiaire puisse exiger aucun dédommagement. Dans ce cas, le bénéficiaire sera averti par lettre simple une semaine à l'avance.

Article 3. - Durée de la mise à disposition

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf congé donné par l'une ou l'autre des parties conformément à la convention sans que la durée totale de la mise à disposition ne puisse excéder 12 ans.

Article 4. - Conditions d'utilisation

Le local est exclusivement destiné à accueillir les services de la Police Nationale pour l'enregistrement de dépôts de plainte, quand l'état de santé ou de fragilité psychologique de la victime ne lui permet pas de se déplacer au commissariat. Dans ces cas, un enquêteur de la Police Nationale pourra, si les contingences matérielles le permettent, se rendre à la Maison d'Ailes pour récupérer l'audition-plainte de la victime.

Toute autre utilisation devra faire l'objet d'un accord écrit préalable. Le bénéficiaire sera responsable du comportement et de la bonne tenue des utilisateurs des lieux.

Les horaires d'utilisation seront définis conjointement entre la Police Nationale et le CCAS.



Article 5. - Gestion et entretien

Le CCAS est chargé de :

- l'ouverture et la fermeture du local selon les horaires définis,
- l'entretien courant du local,
- l'accueil éventuel du public, selon les modalités définies avec la Police Nationale,
- la liaison avec les services communaux en cas de besoin (maintenance, réparations, etc.).

La Police Nationale s'engage à respecter les lieux, à signaler tout dysfonctionnement et à utiliser le bureau dans le respect des règles de sécurité.

Article 6. - Assurances et responsabilités

La Commune conserve l'assurance du local pour les risques liés à l'immeuble.

La Police Nationale reconnaît être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile destinée à couvrir toutes les responsabilités relatives à ses activités, et à la présence du public.

Elle fera son affaire de tous dommages corporels matériels et immatériels au tiers et recours de ceux-ci, et, en conséquence, s'engage à ne pas chercher la responsabilité de la Commune pour quelque cause que ce soit.

Toutes détériorations des locaux ou du matériel provenant d'une négligence du bénéficiaire ou des personnes dont elle a la charge devront faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Article 7. - Modification - Résiliation

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

La Commune pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de 15 jours en cas d'intérêt général, ou en cas d'inexécution des obligations sus énumérées mises à la charge du bénéficiaire.

Dans chacun des cas qui précède, la Commune ne sera redevable d'aucune indemnité.

Article 8. - Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. À défaut, le tribunal administratif de Toulon sera saisi.



Fait à Fréjus, le

En trois exemplaires originaux,

Le Maire
de la commune de Fréjus

La Vice-Présidente
du Centre Communal d'Action Sociale
de Fréjus

David RACHLINE

Nassima BARKALLAH

Pour le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Var et par délégation
Le Commissaire Divisionnaire,
Chef de la circonscription de Police Nationale de Fréjus - Saint-Raphaël

Nicolas CARAVOKIROS